CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.799 du 11 février 2016

A. 218.312/VIII-9965

En cause : **BOSTAILLE** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Anne-Sophie VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par Michel BOSTAILLE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires Étrangères du 3 février 2016 de le rappeler à l'administration centrale, «par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, à partir du jour de la notification de cet arrêté»";

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 11 février 2016;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la classe A3 de la carrière extérieure du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Il a été adjoint au Bureau de la Coopération au développement de la Belgique à Niamey par un arrêté ministériel du 15 mai 2012.

2. Le 18 novembre 2015, le ministre de la Coopération au Développement adresse une note au président du comité de direction dudit SPF, libellée dans les termes suivants :

" Je me vois obligé de vous faire part de ma grande préoccupation au sujet de la préparation du nouveau programme de coopération avec le Niger. Ce programme doit normalement être approuvé au cours d'une commission mixte au début de l'année 2016, tout comme le programme avec le Mali.

Alors que la préparation du nouveau programme avec le Mali avance bien, je dois constater que tel n'est pas le cas pour le Niger. À tel point même qu'il n'est probablement plus possible de prévoir une commission mixte au début de l'année 2016, ce qui n'affecte pas favorablement nos relations en matière de coopération au développement avec ce pays. Je constate par ailleurs que le poste ne brille pas non plus en matière de rapportage. Ma cellule stratégique a reçu cette année, à la date d'aujourd'hui, 84 télops, ce qui représente moins de 2 télops par semaine.

J'apprends en outre que le regroupement sous un même toit avec la CTB (one roof) se déroule de manière problématique et que l'atmosphère qui règne au sein du bureau diplomatique est tout sauf optimale.

Le rapport de l'inspection de poste était en soi déjà préoccupant. Depuis lors la situation semble plutôt s'être détériorée qu'améliorée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la gestion de nos relations de coopération avec le Niger et la préparation de la commission mixte avec ce pays, ne soient pas plus longtemps hypothéquées par ce qui semble être un problème au sein du personnel affecté à notre poste à Niamey".

3. Le 18 décembre 2015, le président du comité de direction convoque le requérant à une audition, le 5 janvier 2016, dans le cadre d'un "rappel à

l'administration centrale envisagé" conformément aux articles 73, alinéas 1er et 3, et 64, § 1er, de l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire. Ce courrier est libellé comme suit :

" [...]
Comme vous le savez, ce programme de coopération doit normalement être approuvé au cours d'une commission mixte au début de l'année 2016, tout comme le programme avec le Mali.

La préparation d'une commission mixte nécessite l'accomplissement d'une série d'étapes, conformément à l'article 5, 2°, (i) et 4° du quatrième contrat de gestion entre l'État belge et la CTB du 9 avril 2014.

Or, il semble que la préparation du nouveau programme de coopération avec le Niger n'avance pas, le retard serait d'au moins 6 mois, au point qu'elle serait hypothéquée et qu'il ne serait peut être plus possible de prévoir une commission mixte au début de l'année 2016, ce qui risque d'affecter nos relations en matière de coopération au développement avec ce pays.

Par ailleurs, le Ministre DE CROO se plaint du déficit du poste en matière de rapportage. La cellule stratégique n'aurait reçu cette année, à la date du 18 novembre 2015, que 84 télops, ce qui représente moins de 2 télops par semaine.

Le regroupement sous le même toit avec la CTB (one roof) semble également se dérouler de manière problématique et l'atmosphère qui règne au sein du bureau diplomatique serait loi d'être optimale.

Ces divers faits qui ont été portés à ma connaissance laissent à penser qu'il existe des doutes sérieux quant au bon fonctionnement du Bureau de la Coopération à Niamey, mettant en péril la préparation du nouveau programme de coopération au développement avec ce pays.

En conséquence, j'ai l'intention de proposer au Ministre, Didier REYNDERS, de vous rappeler à l'administration centrale par mesure d'ordre dans l'intérêt du service.

[…]".

Le dossier administratif annexé à ce courrier contient trois pièces : "l'Inspectieverslag-Bureau Ontwikkelingssamenwerking Niamey - 14 au 17 april 2015, le Courriel de Niamey à S2.2 ayant pour objet «Inspection du poste 'NIAMEY', commentaires» et la note du Ministre De CROO à Dirk ACHTEN, président du comité de direction et à Monsieur De WISPELAERE, directeur général a.i. Coopération au Développement et Aide humanitaire et sa traduction".

4. À la demande du requérant, la date de son audition est reportée au 12 janvier 2016.

5. Le 8 janvier 2016, le conseil du requérant adresse les pièces que celui-ci souhaite joindre au dossier en vue d'assurer sa défense et, le 11 janvier 2016, il communique une "note en défense" à la partie adverse.

6. Le requérant est entendu le 12 janvier 2016. Le procès-verbal de cette audition lui est adressé en projet le 15 janvier 2016.

7. Le 27 janvier 2016, le supérieur hiérarchique du requérant, Philip HEUTS, procède à son évaluation pour la période du cycle d'évaluation courant du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015. Cette évaluation fait notamment apparaître les éléments suivants :

" Fonctionnement général

Chef

Toute l'équipe s'est énormément investie dans une organisation adéquate du service et dans l'élaboration des documents préparatoires de la Commission Mixte.

Collaborateur

Fonctionnement général satisfaisant à bon malgré l'effectif insuffisant.

Mention finale

Répond aux attentes

Motivation

Objectifs de prestation

M. BOSTAILLE a fait montre d'un dévouement exceptionnel dans l'accomplissement de sa mission et ceci dans des circonstances fort difficiles et avec un effectif insuffisant.

Objectifs de développement

Madame et M. BOSTAILLE développent un riche réseau de contact et assurent la représentation de la Belgique avec beaucoup d'éclat et de dignité.

M. BOSTAILLE poursuivra sa formation personnelle en matière d'informatique «Power Point» lors du prochain cycle Crescendo.

Disponibilité à l'égard des usagers du service

L'accueil au Bureau Diplomatique de Niamey a été sensiblement amélioré, grâce aux efforts de l'ensemble de l'équipe.

Contribution aux prestations d'équipe

La collaboration au sein de l'équipe du Bureau Diplomatique et avec la Représentation de la CTB se déroule bien.

Qualité des évaluations

Évaluation du collaborateur en cours.

Se conformer aux délais pour les évaluations

Oui, tenant compte des absences de l'évaluateur et/ou de l'évalué".

8. Le 29 janvier 2016, le conseil du requérant renvoie le procès-verbal de son audition du 12 janvier 2016 avec ses observations.

9. Par un courriel du 4 février 2016, le requérant et son conseil reçoivent une notification de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 3 février 2016, libellé en ces termes :

" Vu l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire, les articles 73 et 68, § 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2012 adjoignant Michel BOSTAILLE au Bureau de la Coopération au développement de la Belgique à Niamey;

Vu la lettre du 18 décembre 2015 adressée à Monsieur BOSTAILLE et le convoquant à une audition fixée au 5 janvier 2016;

Vu les courriers des 22 et 23 décembre 2015 par lesquels tant le syndicat de Monsieur BOSTAILLE que ce dernier demandent le report de la date d'audition afin de permettre à l'intéressé de disposer de davantage de temps pour assurer sa défense;

Vu les courriels du 24 décembre 2015 et 5 janvier 2016 informant Monsieur BOSTAILLE que son audition est fixée au 12 janvier 2016;

Vu le procès-verbal de l'audition de Monsieur BOSTAILLE par Monsieur Dirk ACHTEN, Président du Comité de direction, rédigé le 15 janvier 2016 et non le 15 décembre 2015 comme mentionné par erreur;

Vu le courriel du 29 janvier 2016 de Maître FEYT, conseil de Monsieur BOSTAILLE, faisant part des observations de son client à propos du procès-verbal d'audition;

Vu le courriel du 1er février 2016 adressé à Maître FEYT l'informant que les observations de son client ont bien été reprises dans le procès-verbal de cette audition;

Considérant le rapport de l'inspection de poste réalisée à Niamey du 14 au 17 avril 2015;

Considérant que par note du 18 novembre 2015, adressée à Monsieur Dirk ACHTEN, Président du Comité de direction, le Ministre de la Coopération au développement a fait part de sa grande préoccupation au sujet de la préparation du nouveau programme de coopération avec le Niger; que ce programme de coopération doit normalement être approuvé au cours d'une commission mixte au début de l'année 2016, tout comme le programme de coopération avec le Mali; que la préparation d'une commission mixte nécessite l'accomplissement d'une série d'étapes, conformément à l'article 5, 2°, (i), et 4° du quatrième contrat de gestion entre l'État belge et la CTB du 9 avril 2014;

Considérant que la préparation du nouveau programme avec le Niger souffre d'un retard de 6 mois au point d'hypothéquer la tenue de cette commission mixte qui aurait dû se tenir au début de l'année 2016; que ce retard risque d'affecter nos relations bilatérales en matière de coopération au développement avec le Niger;

Considérant par ailleurs, que le Ministre de la Coopération au développement se plaint également du déficit du Bureau de la Coopération de Niamey en matière de rapportage; que la cellule stratégique du Ministre n'a reçu, à la date du 18

novembre 2015, que 84 courriels, ce qui représente moins de deux envois par semaine;

Considérant que le regroupement des activités de la Coopération Technique Belge (CTB) sous le même toit que celui qui abrite le Bureau de la Coopération se déroule de manière problématique et que l'atmosphère qui règne au sein de ce Bureau est loin d'être optimale, au point de nuire à sa bonne marche;

Considérant que l'ensemble de ces faits démontre que le Bureau de la Coopération à Niamey ne fonctionne pas de manière satisfaisante;

Considérant que cette situation met en péril la préparation du nouveau programme de coopération avec le Niger et, corollaire aggravant, les relations de coopération avec ce pays;

Considérant dès lors qu'au vu des faits constatés et des risques importants encourus au niveau international pour l'image de la Belgique, Monsieur Michel BOSTAILLE, chef du Bureau de la Coopération de Niamey, doit être rappelé à l'administration centrale par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service,

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur Michel BOSTAILLE, né à Anderlecht le 6 février 1962, agent de la classe A3 de la carrière extérieure, est rappelé à l'administration centrale, par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, à partir du jour de la notification de cet arrêté.

Art. 2. Il jouira, dans cette situation, de son traitement de grade et des indemnités allouées aux agents de la carrière extérieure qui exercent leurs fonctions à l'administration centrale".

Cet arrêté ministériel constitue l'acte attaqué.

10. Le 8 février 2016, le requérant introduit un recours à l'encontre de l'acte attaqué devant la chambre de recours interdépartementale en exécution des articles 73 et 70 de l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, "sous toutes réserves, afin de préserver ses droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable, compte tenu que la position du requérant est que la décision qui a été prise à son encontre le 3 février 2016 n'est pas une mesure d'ordre de rappel à l'administration centrale dans l'intérêt du service, mais une sanction disciplinaire (déguisée ou non)";

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant expose que même si l'acte attaqué a été adopté en exécution des dispositions réglementaires ad hoc et est qualifié de "mesure d'ordre" prise "dans l'intérêt du service", il constitue en réalité une sanction disciplinaire déguisée; qu'il indique que la qualification de mesure d'ordre retenue par la partie adverse ne lie pas le Conseil d'État, qui peut la requalifier en sanction disciplinaire en fonction des circonstances de l'espèce; qu'il fait valoir que la partie adverse a qualifié à tort le rappel à l'administration centrale de mesure d'ordre dans l'intérêt du service dès lors que ce rappel présente un caractère définitif et sanctionnateur "en tout cas lorsqu'il est directement lié au comportement de celui qui

en fait l'objet et non à une série de facteurs tenant à l'intérêt du service au sens strict"; qu'il estime que le caractère disciplinaire provient, d'une part, de la circonstance que, "contrairement à ce qui est le cas de la suspension préventive (mesure d'ordre régie par les mêmes dispositions), le Roi n'a pas prévu de réévaluation de la situation", de sorte que la suspension préventive ne peut être décidée que pour une durée de six mois, tandis que le rappel à l'administration centrale est prononcé à titre définitif, avec pour conséquence qu'une fois rappelé, le membre de la carrière extérieure l'est définitivement; qu'il en conclut qu'en raison de son caractère définitif, le rappel à l'administration centrale d'un membre de la carrière extérieure en raison de son comportement est plus grave que le prononcé des quatre premières sanctions disciplinaires énoncées à l'article 75 de l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité; qu'il ajoute que le rappel à l'administration centrale est plus grave que le déplacement disciplinaire qui n'implique pas nécessairement un retour à l'administration centrale, qui est effacé au bout de dix-huit mois et qui n'a pas nécessairement d'incidence sur la rémunération de son destinataire; qu'il précise que le caractère disciplinaire de l'acte attaqué est attesté, d'autre part, par le constat que ce n'est pas l'intérêt du service qui a conduit la partie adverse à l'adopter; qu'il aboutit à ce constat en renvoyant aux arguments développés à ce propos dans sa "note en défense" du 11 janvier 2016, et qui peuvent être résumés comme suit :

- en ce qui concerne la commission mixte, rien ne permet d'affirmer qu'elle ne pourra pas se tenir au mois de mai 2016 et en tout état de cause, le rappeler à l'administration centrale compromettra par contre très sérieusement l'organisation de cette commission mixte puisque la difficulté la plus importante à laquelle le poste de Niamey est confronté dans son organisation est un problème de sous-effectifs; en outre, ladite commission est en préparation depuis plusieurs mois déjà et il est en première ligne dans la préparation de son organisation de sorte que son rappel à Bruxelles priverait Niamey de son chef de projet;
- il a lui-même noué de bons contacts et créé une bonne collaboration avec ses interlocuteurs nigériens suite à son travail sérieux initié en 2012, lors de sa prise de fonctions à Niamey; or cet investissement humain et professionnel sera perdu dans l'hypothèse de son rappel à l'administration centrale, ce qui n'est pas de nature à servir l'intérêt du service;
- en ce qui concerne le prétendu déficit du poste en matière de rapportage, son rappel à l'administration centrale a pour effet de priver le poste de son chef alors que ledit poste est en sous-effectifs et que le numéro deux n'a pris ses fonctions qu'il y a peu de temps, ce qui ne peut qu'avoir une incidence négative sur le rapportage, qui ne pourra que diminuer s'il est rappelé à l'administration centrale;
- si des difficultés liées au regroupement sous le même toit avec la CTB ont pu avoir lieu par le passé, l'intégration se déroule bien à l'heure actuelle;

qu'il ajoute qu'alors qu'il a ainsi expressément exposé pourquoi son rappel à l'administration centrale allait à l'encontre de l'intérêt du service, l'acte attaqué ne fournit aucune réponse quant à ses objections et ne règle pas la situation du poste à Niamey après son départ puisque celle-ci a été résolue par un courriel postérieur à l'acte attaqué selon lequel c'est son adjoint qui assumera la direction dudit poste; qu'il précise à ce sujet que cette désignation ne va certainement pas dans l'intérêt du service dès lors qu'"on ne comprend pas, en effet, comment une seule personne pourrait tenir les délais pour l'organisation de la Commission mixte"; qu'il fait encore valoir que l'acte attaqué est en totale contradiction, d'une part, avec le "draft" de la note de base préparatoire à la commission mixte qu'il a adressé le 7 janvier 2016 prouvant que sa préparation se poursuit et qu'elle devrait pouvoir se tenir, comme convenu, au mois de mai 2016, et, d'autre part, avec son évaluation du 27 janvier 2016, laquelle fait état d'une organisation adéquate du service et dans l'élaboration des documents préparatoires de la commission mixte et met en évidence "[son] rôle clé [...] dans la réalisation des objectifs du poste"; qu'il affirme que ce qui a motivé l'adoption de l'acte attaqué, c'est la volonté de le sanctionner dès lors qu'il n'est motivé qu'au regard de manquements qui lui sont imputés alors même que, selon lui, ils ne sont pas matériellement établis et entrent en contradiction avec les éléments matériels du dossier et sa défense, à laquelle la partie adverse n'a pas répondu;

Considérant qu'en vertu de la loi du changement, une autorité administrative peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, modifier les attributions de ses agents et réorganiser ses services; que tout changement d'affectation ne portant pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives liées à la fonction constitue une mesure d'ordre intérieur qui touche à l'organisation du service et qui relève de la bonne gestion des ressources humaines; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle mesure n'est, en principe, pas susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État; qu'il n'en va autrement que si elle constitue une sanction disciplinaire déguisée, ou si elle est prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; qu'il convient d'examiner, au cas par cas, les circonstances qui ont conduit à la décision et de vérifier si l'autorité a manifesté une volonté de punir l'agent en l'adoptant ou si elle a pris une mesure qui peut être considérée comme grave en tant qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées à la fonction et qu'elle découle du comportement de l'agent, ces deux conditions étant cumulatives; que, pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte de ses conséquences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent;

Considérant que le caractère disciplinaire ou non d'une mesure s'apprécie en tenant compte de la teneur de l'acte, des circonstances dans lesquelles il est adopté, de ce que le comportement de l'agent est ou non qualifié de fautif, de l'intention

manifestée ou non de punir un tel comportement et des incidences sur son statut administratif et pécuniaire; qu'en l'espèce, l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, organise deux "mesures d'ordre" à savoir la suspension préventive, d'une part, et le rappel à l'administration centrale comme celui décidé en l'espèce, d'autre part; que, selon le rapport au Roi, ces deux mesures d'ordre visent "seulement la bonne organisation matérielle et le fonctionnement du service et, au contraire de la mesure disciplinaire, ne prévoient pas la sanction de l'agent responsable"; que la thèse développée par le requérant quant au caractère définitif et "plus grave" du rappel à l'administration centrale par rapport à certaines sanctions disciplinaires n'est pas pertinente pour établir l'éventuel caractère disciplinaire de l'acte attaqué dès lors que cette argumentation revient à critiquer non pas l'acte attaqué en tant que tel, mais, indirectement, le régime de mesure d'ordre en général, et celui du rappel à l'administration centrale en particulier, tels qu'ils sont organisés par l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, sur la base duquel l'acte attaqué a été adopté; qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas motivé par l'intérêt du service, il convient de rappeler que l'organisation de ses services par la partie adverse relève de son pouvoir d'appréciation auquel il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer; que si, à l'estime du requérant, le bon fonctionnement des services au Niger serait mis à mal par son retour en Belgique en raison des problèmes d'effectifs sur place que cette mesure pourrait, selon lui, accentuer, cette seule appréciation personnelle ne suffit pas, en tant que telle, pour démontrer une quelconque volonté de le punir dans le chef de la partie adverse; qu'il en va de même de l'absence alléguée de réponses aux griefs développés à l'occasion de son audition et de la désignation de son adjoint dès lors qu'une mauvaise appréciation, en opportunité, des mesures à prendre dans l'intérêt du service, à la supposer établie, n'établit pas ipso facto une quelconque intention de sanctionner le requérant; que le draft du 7 janvier 2016 établissant que la commission mixte devrait pouvoir se tenir dans les temps et l'évaluation du requérant du 27 janvier 2016 ne démontrent pas davantage le caractère punitif de l'acte attaqué dès lors que les griefs qu'il fait valoir à ce propos se situent, une fois de plus, sur le terrain de l'appréciation en opportunité de l'organisation de ses services par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le requérant ne démontre pas que la volonté de celle-ci aurait été de le punir disciplinairement en adoptant l'acte attaqué; que cette intention ne ressort pas davantage du dossier administratif; qu'il reste dès lors en défaut de démontrer concrètement que l'acte attaqué constituerait une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant, en revanche, qu'après avoir énuméré le grief relatif au risque d'échec de la tenue de la commission mixte, le "déficit du Bureau de la Coopération de Niamey" en matière de rapportage, qui "ne fonctionne pas de manière satisfaisante", et la circonstance que "l'atmosphère qui règne au sein de ce Bureau est loin d'être optimale, au point de nuire à sa bonne marche", l'acte attaqué indique que le requérant,

"chef [dudit] Bureau", doit être rappelé à l'administration centrale par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service; qu'il apparaît que c'est en sa qualité de chef responsable dudit Bureau que le requérant est rappelé à l'administration centrale; que l'acte attaqué peut donc, prima facie, être appréhendé comme ayant été adopté en raison de son comportement, actif ou passif, à la tête de ce Bureau; que l'acte attaqué ne contient aucune précision quant à son affectation à l'administration centrale; que le dossier administratif ne permet pas davantage de savoir s'il y exercera des tâches et responsabilités correspondant à son grade; que si le retour en Belgique des agents en service à l'étranger est inhérent aux fonctions liées à la coopération et au développement et ne peut, en tant que tel, être appréhendé comme engendrant des modifications importantes dans l'exercice de leurs fonctions ou comme portant atteinte à leurs droits statutaires, les circonstances de l'espèce ne permettent pas, à ce stade de la procédure, d'exclure que le rappel à l'administration centrale pourrait modifier les conditions de travail et les responsabilités que le requérant assumait en tant que chef du Bureau de la coopération à Niamey; que si le rappel à l'administration centrale concrétisé par l'acte attaqué s'appréhende, par conséquent, comme une mesure d'ordre au sens de l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, il réunit néanmoins les deux conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant toutefois que le Conseil d'État ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les recours administratifs organisés aient été épuisés; qu'en l'espèce, il résulte de la combinaison des articles 73, alinéas 1er et 3, et 70, de l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, que "dans les dix jours à partir du jour qui suit la notification, l'agent peut introduire un recours contre [le rappel à l'administration centrale] devant la chambre de recours compétente conformément aux dispositions des articles 82 et suivants du statut des agents de l'État"; que la saisine de cette chambre de recours s'appréhende comme un recours préalable organisé par ledit arrêté royal de sorte que son exercice effectif constitue une condition de recevabilité du recours au Conseil d'État; que s'il ressort du dossier administratif que le requérant a, le 8 février 2016, saisi la chambre de recours interdépartementale d'une "requête à l'encontre" de l'acte attaqué en sollicitant qu'elle "traite son recours dans les plus brefs délais nonobstant la saisine parallèle du Conseil d'État", il y a lieu de relever que la chambre de recours ne s'est pas encore prononcée à ce jour; que si le requérant a de la sorte exercé le recours préalable organisé par l'arrêté royal du 4 juillet 2014, précité, force est toutefois de constater que, dans l'attente de l'avis de ladite chambre de recours, le recours au Conseil d'État s'avère prématuré; que le recours est, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le onze février deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. Fr. GOSSELIN.